

**ACCORD ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN**  
**ET**  
**L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**  
**CONCERNANT**  
**LE STATUT JURIDIQUE DU BUREAU DE LIAISON À VIENNE**

Le Gouvernement fédéral Autrichien (ci-après dénommé le « Gouvernement »), d'une part, et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après dénommée l'« Organisation »), d'autre part ;

NOTANT que l'Organisation a établi un bureau de liaison à Vienne ;

CONVAINCUS que ce bureau de liaison contribue grandement à l'intensification et au renforcement de la coopération entre l'Organisation et les organisations internationales dont le siège se situe en République d'Autriche ;

DÉSIREUX de définir le statut, les privilèges et les immunités du bureau de liaison établi en République d'Autriche et de permettre à ce dernier et à ses agents de poursuivre leurs objectifs et de s'acquitter de leurs fonctions ;

SONT CONVENU de ce qui suit :

**Article 1**

**DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord :

- (a) par « autorités autrichiennes », on entend les autorités fédérales, locales, municipales ou autres autorités compétentes en République d'Autriche, compte tenu du contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en République d'Autriche ;
- (b) par « Organisation », on entend l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
- (c) par « Bureau », on entend le bureau de liaison représentant l'Organisation en République d'Autriche ;
- (d) par « chef du Bureau », on entend le responsable du Bureau ;
- (e) par « activités officielles », on entend toutes activités nécessaires à la poursuite du but du Bureau ;

- (f) par « agents du Bureau », on entend l'ensemble des membres du personnel du Bureau, y compris toutes les personnes au service de l'Organisation, d'un gouvernement ou d'une organisation internationale et détachées auprès du Bureau ou affectées ou rattachées à ce dernier, à l'exception des personnes qui sont à la fois recrutées sur place et rémunérées à l'heure ;
- (g) par « représentants », on entend les représentants des États parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, et les représentants des États qui ont accepté l'invitation à participer au Partenariat pour la paix, publiée et signée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation à Bruxelles le 10 janvier 1994, et qui souscrivent au document-cadre du Partenariat pour la paix.

## **Article 2**

### **CAPACITÉ JURIDIQUE**

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique internationale de l'Organisation et sa capacité juridique en République d'Autriche.

## **Article 3**

### **INVOLABILITÉ DES LOCAUX**

(1) Les locaux du Bureau sont inviolables. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche et les autres personnes exerçant une fonction publique au sein de la République d'Autriche ne peuvent pas entrer dans les locaux pour y exercer une quelconque fonction qu'avec le consentement du chef du Bureau et dans des conditions acceptées par ce dernier. Toutefois, et sans préjudice des privilèges et immunités susceptibles de s'appliquer aux locaux en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en cas d'incendie ou autre situation d'urgence requérant des mesures de protection immédiate, ce consentement est réputé avoir été donné.

(2) À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Accord et sous réserve du pouvoir que possède l'Organisation d'adopter des réglementations, y compris des règles et politiques relatives à l'emploi régissant ses agents, la législation autrichienne s'applique dans les locaux du Bureau.

(3) Sans préjudice des privilèges et immunités susceptibles de s'appliquer aux locaux en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les instruments juridiques passés par les autorités autrichiennes peuvent être signifiés aux locaux du Bureau.

## **Article 4**

### **INVOLABILITÉ DES ARCHIVES**

Les archives du Bureau et tous les documents appartenant à ce dernier ou détenus par lui sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

## **Article 5**

### **IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET AUTRES**

- (1) Le Bureau jouit de l'immunité de toute juridiction, sauf :
  - (a) si l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas donné ;
  - (b) en cas d'action civile intentée par un tiers aux fins de la réparation de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Bureau ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation sur la garde, la circulation et la conduite de véhicules à moteur ;
  - (c) en cas de saisie, décidée par les autorités judiciaires, sur le traitement, les émoluments ou les indemnités dus par l'Organisation à une personne employée par le Bureau, à moins que l'Organisation n'informe les autorités autrichiennes dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle ces dernières lui auront notifié ladite décision qu'elle ne renonce pas à son immunité.
- (2) Sans préjudice du point (c) du paragraphe (1) ci-dessus, il est entendu que la renonciation ne peut pas s'étendre à des mesures d'exécution ou de contrainte concernant les biens et avoirs de l'Organisation.
- (3) Les biens et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
- (4) À moins qu'il n'ait été convenu d'un autre mode de règlement des différends, tout différend entre le Bureau et une partie privée est réglé en dernière instance par un tribunal composé d'un seul arbitre, désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage conformément au règlement facultatif en vigueur pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées. Le tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit convenues par les parties. Faute d'accord entre les parties, le tribunal applique les règles du droit international et les principes généraux du droit applicables. Les affaires concernant l'interprétation du Traité de l'Atlantique Nord ainsi que les différends en matière d'emploi ne relèvent pas de la compétence du tribunal. Les différends en matière d'emploi entre l'Organisation et les personnes qu'elle emploie sont réglés selon un mode de règlement effectif des différends qui protège les droits de ces personnes conformément à la réglementation interne de l'Organisation.

## **Article 6**

### **COMMUNICATIONS**

- (1) Le Bureau doit être à même d'expédier et de recevoir des communications en rapport avec ses activités officielles sans censure ni autre forme d'ingérence.

(2) Le Bureau jouit en République d'Autriche, pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, d'un traitement non moins avantageux que le traitement le plus favorable accordé par la République d'Autriche à toute organisation internationale en matière de priorités, tarifs et surtaxes sur le courrier, les télégrammes, les radiogrammes, les télécopies, le téléphone et autres formes de communication.

(3) Le Bureau a le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

## **Article 7**

### **EXONÉRATION DES IMPÔTS ET DROITS DE DOUANE**

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

- (a) de tous les impôts directs ; il est entendu toutefois que le Bureau ne demande pas l'exonération des impôts qui ne sont rien de plus que la rémunération de services publics ;
- (b) de tous les impôts indirects inclus dans le prix des biens ou services fournis au Bureau ; ces impôts sont remboursés au Bureau dans la mesure où la législation autrichienne le prévoit pour les missions diplomatiques ;
- (c) des droits de douane et autres redevances, à condition qu'il ne s'agisse pas simplement de la rémunération de services publics, ainsi que des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation pour ce qui est des articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, y compris des véhicules à moteur et leurs pièces détachées ; il est entendu toutefois que les articles importés en franchise ne seront ni cédés ni transférés par le Bureau à des tiers sur le territoire de la République d'Autriche au cours des deux années suivant leur importation ou leur acquisition ;
- (d) de tous les droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation pour ce qui est des publications du Bureau ;
- (e) de tous les impôts, droits d'enregistrement et frais de justice pour ce qui est de toutes les transactions auxquelles le Bureau est partie et de tous les documents dans lesquels sont consignées lesdites transactions.

## **Article 8**

### **FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER**

Sans être astreint à aucun contrôle, à aucune réglementation ni à aucun moratoire d'ordre financier, le Bureau peut :

- (a) acheter et recevoir par les voies autorisées des devises ou des titres, en détenir et en disposer ;
- (b) ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie et exploiter ces comptes ;
- (c) transférer ses fonds, valeurs et devises à destination, en provenance ou à l'intérieur de la République d'Autriche.

## **Article 9**

### **SÉCURITÉ SOCIALE**

- (1) Le Bureau et les agents du Bureau sont exonérés de toutes contributions obligatoires à tout régime de sécurité sociale en République d'Autriche.
- (2) Les agents du Bureau ne sont pas soumis au droit autrichien de la sécurité sociale.

## **Article 10**

### **TRANSIT ET RÉSIDENCE**

- (1) Le Gouvernement prend, conformément à la législation autrichienne, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République d'Autriche des personnes énumérées ci-après, ne met aucun obstacle à leur sortie du territoire de la République d'Autriche et veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux du Bureau ne subissent aucune entrave, en leur accordant la protection nécessaire pendant leurs déplacements :
  - (a) le chef du Bureau et les membres de sa famille faisant partie de son ménage ;
  - (b) les agents du Bureau et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;
  - (c) les représentants.
- (2) Les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe (1) sont accordés sans frais dans les meilleurs délais, conformément à la législation autrichienne.
- (3) Aucune activité à laquelle se livre une personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Bureau ne constitue un motif pour empêcher cette personne d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter ou pour lui imposer des restrictions en la matière.
- (4) La République d'Autriche est en droit d'exiger des preuves raisonnables établissant que les personnes qui demandent à bénéficier des droits attribués par le présent article relèvent bien de l'une des catégories prévues au paragraphe (1), ainsi que d'exiger que lesdites personnes respectent de façon raisonnable les règlements en matière de quarantaine et de santé.

## Article 11

### AGENTS DU BUREAU

(1) Sur le territoire de la République d'Autriche et en ce qui concerne la République d'Autriche, les agents du Bureau bénéficient des privilèges et immunités suivants :

- (a) l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste après leur cessation de service auprès du Bureau ;
- (b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de leurs bagages officiels ;
- (c) l'immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, s'ils relèvent de l'article 12, l'immunité d'inspection de leurs bagages personnels ;
- (d) l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments, y compris les prestations, rémunérations, indemnités et pensions, versés par l'Organisation et se rapportant à leur service auprès du Bureau ; cette exonération s'applique également à l'aide accordée aux membres de leur famille ;
- (e) l'exonération de toute forme d'impôt sur le revenu qu'eux mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage tirent de sources situées hors du territoire de la République d'Autriche ;
- (f) l'exonération de l'impôt sur les successions et les donations, à l'exception des impôts sur les biens immeubles situés en République d'Autriche, dans la mesure où lesdits impôts sont exclusivement liés au fait qu'eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage résident en République d'Autriche ou y maintiennent leur domicile habituel ;
- (g) pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les mêmes immunités concernant les mesures restrictives à l'immigration et les formalités d'enregistrement des étrangers que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (h) le droit d'acquérir ou de conserver librement en République d'Autriche des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles ;
- (i) le droit d'importer pour leur usage propre, en franchise de droits et autres taxes et sans être soumis aux prohibitions et restrictions économiques d'importation ou d'exportation, à condition que lesdites taxes ne soient pas simplement la rémunération de services publics :
  - (i) leur mobilier et leurs effets personnels en un ou plusieurs envois séparés au moment de leur prise de fonction, ainsi que, dans les six mois qui suivent, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets ;
  - (ii) un véhicule à moteur tous les quatre ans ;

(iii) certains articles en quantité limitée pour leur usage ou consommation propre, qu'il leur est interdit de donner ou de vendre.

(2) Les agents du Bureau qui sont des militaires peuvent porter leur uniforme s'ils y sont autorisés par les ordres qui leur sont applicables.

## **Article 12**

### **CHEF DU BUREAU**

Outre les privilèges et immunités décrits à l'article 11, le chef du Bureau ainsi que tout responsable du Bureau agissant au nom du chef du Bureau en l'absence de ce dernier bénéficient des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ou aux membres de ces missions de rang comparable.

## **Article 13**

### **NOTIFICATION DES NOMINATIONS, CARTES D'IDENTITÉ**

(1) L'Organisation communique aux autorités autrichiennes la liste des agents du Bureau et la met à jour périodiquement selon que de besoin.

(2) La République d'Autriche délivre aux agents du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage, conformément à la législation autrichienne, une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Ladite carte sert à identifier son titulaire auprès des autorités autrichiennes.

## **Article 14**

### **REPRÉSENTANTS**

Les représentants qui participent aux réunions du Bureau ou aux réunions convoquées par ce dernier, de même que les représentants qui sont en mission auprès du Bureau, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

- (a) l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste après la cessation de leurs activités en tant que représentants ;
- (b) l'inviolabilité de tous leurs documents, données et autres documentations officiels ;
- (c) l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels et de leurs bagages officiels.

## **Article 15**

### **RESSORTISSANTS AUTRICHIENS ET RÉSIDENTS PERMANENTS EN RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

Les ressortissants autrichiens et les résidents permanents en République d'Autriche bénéficient exclusivement des privilèges et immunités prévus aux points (a), (b), (c) et (d) du paragraphe (1) de l'article 11.

## **Article 16**

### **OBJET DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

- (1) Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés à ceux concernés non pour leur bénéfice personnel mais pour assurer en tout temps l'exercice sans entrave par le Bureau de ses activités officielles et pour que ceux concernés jouissent d'une pleine indépendance .
- (2) L'Organisation lève l'immunité dès lors qu'elle considère que celle-ci peut entraver le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à ses propres intérêts.
- (3) Dans tous les cas, l'Organisation s'engage à encourager les agents du Bureau à respecter leurs obligations légales.

## **Article 17**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Sauf décision contraire des Parties, tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord est réglé par la voie diplomatique.

## **Article 18**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE DE L'ACCORD**

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Gouvernement et l'Organisation ont tous deux informé l'autre Partie avoir achevé les formalités requises pour être liées par cet Accord.
- (2) Les consultations aux fins de la modification du présent Accord sont engagées à la demande du Gouvernement ou de l'Organisation. Toute modification est décidée d'un commun accord par le Gouvernement et l'Organisation.
- (3) Le présent Accord cesse d'être en vigueur :
  - (a) par accord mutuel du Gouvernement et de l'Organisation ;



(b) à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle une Partie adresse à l'autre l'avis écrit de dénonciation ; ou

(c) à la cessation des activités officielles du Bureau en République d'Autriche.

Fait à ... , le ...  
allemand, en anglais et en français.

en double exemplaire, en

Pour le Gouvernement fédéral  
Autrichien :

Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique  
Nord :

---

---